

SOCOTEC CONSTRUCTION

Le client reconnait que seules les Conditions Spéciales applicables aux missions sélectionnées dans les conditions particulières du contrat s'appliquent.

Code	Titre de la mission
AZBL	VERIFICATION DU VOLET CARBONE DE LA RE2020 EN PHASE CONCEPTION
AZBM	VERIFICATION DU VOLET CARBONE DE LA RE2020 EN PHASE REALISATION
HAAB	VERIFICATION RELATIVE A LA SOLIDITE DES OUVRAGES AVOISINANTS EN CAS DE DEMOLITION D'OUVRAGES EXISTANTS
HAAE	VÉRIFICATION TECHNIQUE EN SOLIDITE DES ENSEMBLES PROVISOIRES ET DEMONTABLES
HAAH	ENQUETE SUR LES PROCEDES DE CONSTRUTION ET PRODUITS NOUVEAUX
HABA	VÉRIFICATION TECHNIQUE DES TRAVAUX DE CONSOLIDATION DE CARRIÈRES SOUTERRAINES OU D'INJECTION LIES A LA DISSOLUTION DE GYPSE
HGAD	INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES PERMANENTES - VÉRIFICATION INITIALE
HGAF	VÉRIFICATION D'INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES AVANT MISE SOUS TENSION
HKAA	CONTRÔLES DE TRAVAUX RÉALISÉS DANS LE CADRE DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE
JEAR	MISSION AMOSE : ATTESTATION DE MISE EN ŒUVRE DE SOLUTIONS D'EFFET EQUIVALENT
JQAB	ASSISTANCE A L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS

VERIFICATION DU VOLET CARBONE DE LA RE2020 EN PHASE CONCEPTION (AZBL)

OBJET

La mission de vérification carbone contribue à la prévention des aléas qui sont susceptibles de compromettre la performance environnementale de la construction neuve achevée, en France métropolitaine.
Elle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement pris en compte dans l'analyse de cycle de vie du projet. Il est précisé que cet examen est effectué exclusivement sous l'angle de la performance environnementale (carbone).

DOMAINE D'INTERVENTION

La présente mission « **vérification du volet carbone de la RE2020 en phase conception** » comporte exclusivement le contrôle des documents de conception.

Les aléas techniques relatifs à la performance environnementale conventionnelle réglementaire concernent :

- Le respect des obligations de résultats ;
- Les modalités de réalisation du calcul des coefficients exprimant la performance environnementale conventionnelle, définis par la ou les réglementations appliquées au projet : Ic construction, Ic énergie
- Les modalités de réalisation du calcul des coefficients facultatifs exprimant la performance environnementale conventionnelle, définis par la ou les réglementations appliquées au projet : Ic bâtiment, Ic parcelle, Ic eau, Ic chantier, Ic composant, Stock C, Ic ded
- La qualité des données prises en compte dans les calculs de ces coefficients.

La mission comporte exclusivement le contrôle des documents de conception.

L'adaptabilité de l'ouvrage à la mise en place d'un composant et d'un équipement en remplacement d'un autre que celui d'origine n'est pas contrôlée au titre de la présente mission.

Le maintien dans le temps du niveau de performance environnementale réglementaire n'est pas contrôlé au titre de la présente mission.

Les avis émis par le contrôleur technique pendant les phases de conception ne peuvent constituer qu'une présomption de la capacité de l'ouvrage à respecter les objectifs réglementaires.

EXERCICE ET LIMITES DE MISSION

Pour permettre l'exercice de la mission, le client s'engage à :

- Informer toutes les parties prenantes (maîtres d'œuvre, entreprises, bureaux d'études, contrôleurs techniques et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction) des dispositions qui les concernent dans la présente convention et s'assurer de leur pleine et entière collaboration,
- Informer toutes les parties prenantes des dispositions qui les concernent dans la présente convention et s'assurer de leur pleine et entière collaboration,
- Fournir l'ensemble des éléments utiles à la mission tels que : les CCTP, les DCE / DQE / DPGF et toutes pièces relatives à la description du projet, le fichier RSEE (.xml) de la note de calcul RE2020 au format .xml, le fichier RSEE (.pdf), les quantitatifs des différents lots en mètre, m², m³, kg ou en unité fonctionnelle, la surface de référence, l'étude thermique et son récapitulatif standardisé en version pdf, le cas échéant ou autre format disponible (soumis à notre validation),
- la justification des caractéristiques environnementales des matériaux, produits et équipements mis en œuvre et des caractéristiques géométriques de ces éléments.

DEROULEMENT DE LA MISSION :

La mission SOCOTEC a pour but de vérifier la bonne prise en compte de la nouvelle réglementation dans le cadre de vos projets.

La mission peut porter, suivant la demande du client sur :

Conception / Phase AVP – PC :

Vérification des documents transmis : analyse des données saisies (quantitatif, références), exhaustivité des lots ;

Sauf conditions particulières : 10 données d'entrée du calcul des indicateurs Ic construction, Ic ded, Ic bâtiment dont au moins une données d'entrée des lots 2, 3, 6 et 8 ;

Livrable : Emission d'un avis sur la prise en compte de la réglementation environnementale en phase conception

Conception / Phase PRO / DCE :

Vérification des documents transmis : analyse des données saisies – exhaustivité, précision et prise en compte par les BE des optimisations validées par le client ;

Vérification des pièces « marchés » : cohérence des exigences environnementales pour assurer l'atteinte du niveau réglementaire (RE2020) ;

Livrable : Emission d'avis sur la prise en compte de la réglementation environnementale en phase conception.

MISSIONS COMPLEMENTAIRES

La mission vérification carbone en phase conception peut être complétée par une mission de vérification carbone en phase réalisation (AZBM)

A la demande du client, la mission peut être complétée par d'autres prestations telles que :

- la mission TH ou TH hab pour la vérification des éléments sur la réglementation thermique
- une mission de sécurisation du volet carbone dans le cadre de l'attestation de prise en compte de la RE2020
- une mission de sécurisation de l'obtention de l'attestation de performance énergétique et environnementale à l'achèvement des travaux (RE2020)

VERIFICATION DU VOLET CARBONE DE LA RE2020 EN PHASE REALISATION (AZBM)

OBJET

La mission de vérification carbone contribue à la prévention des aléas qui sont susceptibles de compromettre la performance environnementale de la construction neuve achevée, en France métropolitaine.

DOMAINE D'INTERVENTION

La présente mission « Vérification du volet carbone de la RE2020 en phase réalisation » **est une mission complémentaire de la mission « vérification du volet carbone de la RE2020 en phase conception »**, et comporte exclusivement l'examen des ouvrages en phase Réalisation.

Elle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement pris en compte dans l'analyse de cycle de vie du projet. Il est précisé que cet examen est effectué exclusivement sous l'angle de la performance environnementale (carbone).

Les aléas techniques relatifs à la performance environnementale conventionnelle réglementaire concernent :

- Le respect des obligations de résultats ;
- Les modalités de réalisation du calcul des coefficients exprimant la performance environnementale conventionnelle, définis par la ou les réglementations appliquées au projet : Ic construction, Ic énergie
- Les modalités de réalisation du calcul des coefficients facultatifs exprimant la performance environnementale conventionnelle, définis par la ou les réglementations appliquées au projet : Ic bâtiment, Ic parcelle, Ic eau, Ic chantier, Ic composant, Stock C, Ic ded
- La qualité des données prises en compte dans les calculs de ces coefficients.

L'adaptabilité de l'ouvrage à la mise en place d'un composant et d'un équipement en remplacement d'un autre que celui d'origine n'est pas contrôlée au titre de la présente mission.

La mission ne porte pas sur l'impact sur le changement climatique de l'ouvrage, de ses composants comme de ses consommations énergétiques.

Le maintien dans le temps du niveau de performance environnementale réglementaire n'est pas contrôlé au titre de la présente mission.

Les avis émis par le contrôleur technique pendant les phases de conception ne peuvent constituer qu'une présomption de la capacité de l'ouvrage à respecter les objectifs réglementaires.

EXERCICE ET LIMITES DE MISSION

Pour permettre l'exercice de la mission, le client s'engage à communiquer :

- Informer toutes les parties prenantes (maîtres d'œuvre, entreprises, bureaux d'études, contrôleurs techniques et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction) des dispositions qui les concernent dans la présente convention et s'assurer de leur pleine et entière collaboration - Fournir une copie du contrat de l'organisme certificateur indiquant le label visé pour l'opération le cas échéant,
- Informer toutes les parties prenantes des dispositions qui les concernent dans la présente convention et s'assurer de leur pleine et entière collaboration.
- Fournir l'ensemble des éléments utiles à la mission tels que : les CCTP, les DCE / DQE / DPGF et toutes pièces relatives à la description du projet, le fichier RSEE (.xml) de la note de calcul RE2020 au format .xml, le fichier RSEE (.pdf), les quantitatifs des différents lots en mètre, m², m³, kg ou en unité fonctionnelle, la surface de référence, l'étude thermique et son récapitulatif standardisé en version pdf, le cas échéant
- la justification des caractéristiques environnementales des produits et équipements mis en œuvre et des caractéristiques géométriques de l'ouvrage.
- les devis descriptifs, plans et autres documents techniques concernant les bâtiments, l'implantation et la destination des locaux, les spécifications techniques des systèmes, les notes de calculs des consommations conventionnelles d'énergie et des températures intérieures conventionnelles ainsi que les schémas de distribution précisant les répartitions des circuits, le comptage, la régulation et la programmation ;

MISSIONS COMPLEMENTAIRES

A la demande du client, la mission peut être complétée par d'autres prestations telles que :

- la mission TH ou TH hab pour la vérification des éléments sur la réglementation thermique
- une mission de sécurisation du volet carbone dans le cadre de l'attestation de prise en compte de la RE2020
- une mission de sécurisation de l'obtention de l'attestation de performance énergétique et environnementale à l'achèvement des travaux (RE2020)

VERIFICATION RELATIVE A LA SOLIDITE DES OUVRAGES AVOISINANTS EN CAS DE DEMOLITION D'OUVRAGES EXISTANTS (HAAB)

La mission de SOCOTEC Construction a pour objet de contribuer à prévenir exclusivement les aléas techniques qui, découlant des travaux de démolition des ouvrages existants, sont susceptibles de compromettre la solidité des ouvrages avoisinants.

Les ouvrages avoisinants concernés par la mission sont les bâtiments contigus aux ouvrages à démolir.

Le contrôle porte sur les aléas découlant de la réalisation des démolitions d'ouvrages existants.

Ne sont pas compris dans la mission :

- Les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires.
- La sécurité des personnes, notamment du personnel participant aux opérations de démolition.
- La sécurité des matériels utilisés par l'entreprise, tels qu'étais, grue, matériels divers.
- Les risques de désordres pouvant résulter du fait intentionnel des démolisseurs, d'une utilisation inadaptée des matériels employés par l'entreprise, des incidents de chantier découlant d'une fausse manœuvre de l'entreprise dans l'exécution des travaux.
- Les opérations de déblaiement.
- Les dommages ne compromettant pas la résistance des ouvrages avoisinants ou n'entraînant pas leur déformation excessive.

Il n'appartient pas à SOCOTEC d'établir au titre de sa mission un état des lieux concernant les ouvrages avoisinants ni de dresser des plans d'implantation.

L'intervention de SOCOTEC ne saurait modifier la nature et l'étendue des obligations qui incombent aux maîtres d'œuvre et entreprises dans le domaine de la prévention des désordres aux ouvrages avoisinants.

Ne relève pas de la présente mission mais peut faire l'objet de prestations complémentaires à la demande du maître de l'ouvrage précisées aux conditions particulières de la convention, le contrôle des travaux de confortation des immeubles voisins, entrepris préalablement ou postérieurement aux démolitions.

REFERENTIEL :

- Paragraphe 4.1.10 de la NF P 03-100 relative aux « Critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction » de septembre 1995.

DEROULEMENT DE LA MISSION :

- examen des documents techniques, établis par la maîtrise d'œuvre et les entreprises, définissant la nature et le processus d'exécution des travaux de démolition et l'établissement du rapport correspondant ;
- examen, à l'occasion de visites de chantier, des travaux en cours de réalisation ;
- établissement d'un rapport.

ENGAGEMENTS DU CLIENT :

Le client s'engage à collecter et communiquer à SOCOTEC Construction les documentations et informations disponibles nécessaires à l'exécution de sa mission et notamment tous les renseignements justificatifs et documents se rapportant aux ouvrages avoisinants (constats officiels d'état des lieux, etc.) ainsi que les documents techniques décrivant le processus d'exécution des travaux de démolition.

SOCOTEC CONSTRUCTION

VÉRIFICATION TECHNIQUE EN SOLIDITE DES ENSEMBLES PROVISOIRES ET DEMONTABLES (HAAE)

La mission de SOCOTEC Construction a pour objet de contribuer à prévenir les aléas techniques au titre de la mission relative à la solidité et/ou de la mission relative à la sécurité des personnes pour des structures provisoires et démontables au sens de l'arrêté du 22 juillet 2022 (structure provisoire liée à une manifestation à caractère événementiel, sportif, culturel, commercial ou touristique, constituée d'une ossature conçue pour pouvoir être montée et démontée de façon répétitive en vue d'utilisations temporaires).

Les conditions particulières du contrat préciseront la ou les mission(s) retenue(s) :

- **Mission A : Vérification de montage (Art 38)** : Contrôle du montage par référence au dossier de l'installateur
- **Mission B : Inspection en exploitation (Art 40)** : contrôle après réparation / modification et / ou tous les 12 mois
- **Mission C : Vérification des modèles** : Contrôle de la solidité et de la stabilité à la conception

A défaut de précision dans les conditions particulières du contrat, la mission retenue sera la mission A

La mission de SOCOTEC Construction porte sur la structure provisoire et démontable proprement dite à l'exclusion des bâtiments, locaux ou enceintes dans lesquels elle est implantée et, plus généralement, de son environnement. La présente mission ne s'applique pas aux scènes tractées à exploitation roulante de type chars ; aux tribunes télescopiques (sauf pour ce qui concerne leurs modalités de contrôle) ; aux tribunes monoblocs dont la hauteur du dernier plancher est au plus à 1 m du sol ; à l'ossature des chapiteaux, tentes et structures (CTS) ; aux ensembles démontables des CTS identifiés dans le registre de sécurité ; à l'ossature des structures gonflables (SG) ; aux agrès acrobatiques et aux équipements de cascade, ainsi que leurs accroches et leurs supports ; aux attractions et manèges forains ; aux aires de jeux pour enfants.

La mission ne porte pas sur les conditions de stockage, de levage ou de manutention des éléments constitutifs des tribunes.

Elle ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux de montage.

La responsabilité de SOCOTEC Construction ne peut être recherchée si les documents nécessaires au bon déroulement de sa mission ne lui sont pas transmis dans des délais compatibles avec le planning d'exécution et/ou les exigences des autorités administratives compétentes.

En particulier, l'attention du client est attirée sur la nécessité de remettre à SOCOTEC Construction, l'avis sur le modèle de base de la structure provisoire et démontable établi par un contrôleur technique (contrôle de la solidité et de la stabilité à la conception). En l'absence de cet avis, le délai nécessaire à la réalisation d'une mission spécifique permettant sa délivrance peut s'avérer incompatible avec les contraintes visées à l'alinéa précédent.

Les ensembles installés à titre provisoire sont réputés être démontés à l'issue de la manifestation. La responsabilité de SOCOTEC Construction ne saurait être recherchée pour les dommages de toute nature qui surviendraient postérieurement à ladite manifestation.

Ne relèvent pas de la mission mais peuvent faire l'objet de prestations supplémentaires :

- la vérification des travaux de mise en conformité à la suite de l'intervention de SOCOTEC Construction ;
- la vérification des dispositions constructives, moyens de secours et d'évacuation de l'enceinte d'implantation des tribunes par référence au règlement de sécurité ERP.

La participation, aux côtés du client, aux visites des autorités administratives compétentes.

REFERENTIEL :

- NF EN 13200-6 (Installations pour spectateurs partie 6 : Tribunes démontables)
- Arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables
- Arrêté du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables

DEROULEMENT DE LA MISSION :

Missions A / B : La vérification de montage et l'inspection en exploitation comprennent les étapes suivantes :

- Examen du dossier technique d'exécution,
- Examen visuel à l'occasion de visites intermittentes,
- Établissement du rapport correspondant.

La mission de SOCOTEC Construction prend fin à la remise de son rapport.

La même méthodologie est utilisée pour les vérifications de montage et pour les vérifications en exploitation.

Mission C : La vérification de modèle comprend les étapes suivantes :

- - Prise de connaissance du dossier fourni par le fabricant, dossier devant être conforme à l'annexe II de l'arrêté du 25/07/2022,
- - Examen pas à pas de la note de calcul du modèle,
- - Contre-calculs avec un logiciel agréé (Robot, SCIA etc.) en cas de désaccord sur la note de calculs, et sous réserve d'un avenant signé,
- - Échanges et réunions de convergence,
- - Rédaction d'un avis sur modèle ou dossier selon l'annexe III de l'arrêté du 25/07/2022.

ENGAGEMENTS DU CLIENT :

Le client s'engage à fournir, tous les renseignements et documents techniques utiles à l'accomplissement de la mission de SOCOTEC Construction et en particulier, tous les documents cités en annexes de l'arrêté du 25 juillet 2022.

SOCOTEC CONSTRUCTION

ENQUETE SUR LES PROCEDES DE CONSTRUCTION ET PRODUITS NOUVEAUX (HAAH)

La mission de SOCOTEC Construction a pour objet la réalisation d'enquêtes sur les procédés de construction ou produits nouveaux. Les conditions particulières du contrat préciseront la ou les mission(s) retenue(s) :

Mission A : la cotation des risques

La cotation des risques est destinée à fournir aux Assureurs une appréciation technique des risques relevant des polices d'assurance de responsabilité ou de dommages visées aux articles L.241-1 et suivants du code des Assurances.

Sauf stipulation particulière, l'intervention de SOCOTEC Construction comporte :

- l'examen des dispositions contenues dans le cahier des charges de définition, d'identification, d'emploi et de mise en œuvre du produit ou procédé.
- l'examen des méthodes de justification des performances techniques des divers composants utilisés dans le procédé ou le système constructif.
- l'examen des résultats des essais réalisés.
- l'examen en usine du processus de fabrication du produit ou procédé et des procédures d'autocontrôle.
- l'examen du comportement d'ouvrages déjà réalisés, ou en cours de réalisation, selon la technique nouvelle, en France métropolitaine ainsi que, le cas échéant, dans les pays expressément visés dans les conditions particulières.
- l'établissement d'un rapport de cotation des risques.

Lorsque l'intervention de SOCOTEC Construction n'est pas directement demandée par une Société d'assurances, il appartient au CLIENT d'opérer la diffusion, auprès des Assureurs, du rapport établi par SOCOTEC Construction.

Mission B : avis préalable

L'avis préalable s'inscrit dans la perspective de la réalisation, par SOCOTEC Construction, de missions de contrôle ou de vérification technique sur des opérations de construction particulières, à la demande des maîtres d'ouvrage ou des intervenants à l'acte de construire.

Destinée à réduire les difficultés que peuvent rencontrer les promoteurs de techniques nouvelles du fait des délais nécessaires à l'examen des éléments d'appréciation de produits et procédés nouveaux, cette mission conduit SOCOTEC Construction à formuler un premier avis d'ordre technique.

Sauf stipulation particulière, l'intervention de SOCOTEC Construction comporte :

- l'examen des dispositions contenues dans le cahier des charges de définition, d'identification, d'emploi et de mise en œuvre du produit ou procédé.
- l'examen des méthodes de justification des performances techniques des divers composants utilisés dans le procédé ou le système constructif.
- l'examen du programme d'essais de laboratoire proposé par le CLIENT et l'interprétation des résultats obtenus.
- l'examen en usine du processus de fabrication du produit ou procédé et des procédures d'autocontrôle.
- l'examen du comportement d'ouvrages déjà réalisés, ou en cours de réalisation, selon la technique nouvelle, en France métropolitaine ainsi que, le cas échéant, dans les pays expressément visés dans les conditions particulières.
- l'établissement d'un rapport comportant l'avis préalable de SOCOTEC Construction sur le produit ou procédé.

Quel que soit le type d'enquête retenu (Mission A ou B), l'intervention de SOCOTEC Construction ne comporte aucune participation :

- à la conception du produit ou procédé et à l'établissement des calculs justificatifs.
- à l'établissement du dossier technique du produit ou procédé et notamment du cahier des charges de définition, d'identification, d'emploi et de mise en œuvre du produit ou procédé.
- à la certification du produit ou procédé.
- à la direction, à la surveillance ou à la réalisation de travaux, essais ou analyses.

Sauf spécification contraire expresse, les appréciations techniques émises par SOCOTEC Construction sont formulées au regard de la solidité et de l'étanchéité des ouvrages ; l'examen d'autres fonctions ne relève pas de l'objet de la mission de SOCOTEC Construction.

Les appréciations techniques portées par SOCOTEC Construction sont formulées sur le fondement du dossier technique qui lui a été remis et des renseignements recueillis au cours des investigations prévues au contrat.

Le rapport d'enquête est établi sur la base des éléments communiqués par le CLIENT à un instant T. Celui-ci est valable trois ans en l'absence de toutes modifications et/ou variantes apportées au produit ou procédé.

REFERENTIEL

Articles L.241-1 et suivants du code des Assurances

DEROULEMENT DE LA MISSION

- Examen des dispositions contenues dans le cahier des charges
- Examen des méthodes de justification des performances techniques
- Examen du programme d'essais de laboratoire
- Examen en usine du processus de fabrication du produit ou procédé et des procédures d'autocontrôle.
- Examen du comportement d'ouvrages déjà réalisés, ou en cours de réalisation, selon la technique nouvelle, en France métropolitaine ainsi que, le cas échéant, dans les pays expressément visés dans les conditions particulières.
- Etablissement d'un rapport

ENGAGEMENTS DU CLIENT :

Fournir à SOCOTEC Construction, tous renseignements, justifications et documents techniques nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment à lui préciser :

- les caractéristiques d'emploi et de mise en œuvre du produit ou procédé,
- la liste des chantiers ayant fait l'objet d'une utilisation expérimentale,

Le CLIENT se charge d'obtenir les autorisations nécessaires à SOCOTEC Construction pour les visites en usine.

Il s'engage à signaler à SOCOTEC Construction, y compris après la fin de l'intervention de SOCOTEC Construction, les modifications et variantes apportées au produit ou procédé, ainsi que les difficultés techniques rencontrées lesquelles sont susceptibles de remettre en cause la validité du rapport d'enquête.

SOCOTEC CONSTRUCTION

VÉRIFICATION TECHNIQUE DES TRAVAUX DE CONSOLIDATION DE CARRIÈRES SOUTERRAINES OU D'INJECTION LIÉS A LA DISSOLUTION DE GYPSE (HABA)

La présente mission peut être confiée à SOCOTEC Construction en préalable à une mission de contrôle technique relative à la solidité d'un ouvrage.

Elle a pour objet, au regard de la solidité de l'ouvrage achevé, la vérification technique des travaux de consolidation des carrières souterraines ou des travaux d'injection liés à la dissolution de gypse (ci-après « les travaux ») situés à l'aplomb dudit ouvrage.

L'intervention de SOCOTEC Construction est subordonnée à celle d'un géotechnicien dans les conditions prévues par la norme NF P 94-500 « missions d'ingénierie géotechniques ».

REFERENTIEL :

- Paragraphe 4.1.10 de la NF P 03-100 relative aux « Critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction » de septembre 1995 ;
- Guides techniques de l'IGC.

DEROULEMENT DE LA MISSION :

- Phase Conception :
 - La prise de connaissance des caractéristiques techniques de l'ouvrage projeté,
 - L'émission d'un avis sur le programme des travaux au regard de l'étude de projet géotechnique et du CCTP correspondant,
- Phase d'exécution des travaux :
 - L'examen des avis formulés par la maîtrise d'œuvre en charge de la supervision géotechnique d'exécution,
 - L'examen du dossier d'exécution (étude et suivi d'exécution) et des fiches d'autocontrôle communiquées par l'entreprise chargée des travaux,
 - L'examen visuel, au cours de visites inopinées sur le site, des travaux en cours de réalisation,
 - L'établissement des comptes rendus correspondants relatifs aux travaux réalisés.
- Préalablement à la réception des travaux :
 - L'examen du dossier de suivi géotechnique d'exécution et des avis formulés par la maîtrise d'œuvre en charge de la supervision géotechnique d'exécution,
 - L'établissement d'un rapport résumant les avis de SOCOTEC Construction.

Il appartient au client de communiquer à SOCOTEC Construction les prescriptions des autorités administratives annexées à l'autorisation de construire.

ENGAGEMENTS DU CLIENT :

Le client s'engage à fournir, tous les renseignements et documents techniques utiles à l'accomplissement de la mission de SOCOTEC Construction

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES PERMANENTES - VÉRIFICATION INITIALE (HGAD)

La mission de SOCOTEC Construction a pour objet de réaliser la vérification initiale des installations électriques permanentes définies dans les conditions particulières du contrat.

REFERENTIEL :

Article R.4226-14 du code du travail

DEROULEMENT DE LA MISSION :

Vérification sur site d'installation électrique

Remise au client du rapport de vérification initiale des installations électriques selon l'annexe II de l'arrêté du 26 Décembre 2011 pour les installations vérifiées lors de sa visite.

ENGAGEMENTS DU CLIENT :

- Mettre gratuitement à la disposition des vérificateurs un représentant qualifié de l'entreprise chargée de l'entretien des installations ou, à défaut, le préposé de l'établissement à cet entretien, en vue notamment d'effectuer des manœuvres de coupure, de sectionnement et de remise en service.
- Mettre à la disposition du vérificateur, conformément à l'annexe III de l'arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants, les éléments d'information suivant :
 - les plans des locaux avec indication des locaux à risques particuliers (risques d'incendie ou d'explosion, notamment),
 - le plan de masse avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées,
 - le cahier des charges technique particulières (CCTP) ayant permis la réalisation des installations,
 - les schémas unifilaires accompagnés si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux,
 - les carnets de câbles,
 - les notes de calculs justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection,
 - dans le cas de locaux ou emplacements à risques d'explosion, les déclarations CE de conformité et notices d'instruction des matériels installés,
 - le descriptif des installations de sécurité et effectif maximal des différents locaux ou bâtiments,
 - la copie des attestations CONSUEL de conformité.

VÉRIFICATION D'INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES AVANT MISE SOUS TENSION (HGAF)

La mission de SOCOTEC Construction a pour objet de réaliser la vérification avant mise sous tension des installations électriques, prescrite par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié.

Elle porte sur les installations réalisées par l'installateur au moment de la demande de mise sous tension.

Il est précisé que les prestations réalisées par SOCOTEC Construction au titre de la présente mission ne se substituent pas à la vérification initiale des installations électriques prévue par l'article R.4226-14 du code du travail.

REFERENTIEL :

- Décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié

DEROULEMENT DE LA MISSION :

- -vérification sur site d'installation électrique ;
- -remise au client, pour les installations vérifiées lors de sa visite, les résumés des conclusions (imprimés DRE CONSUEL) nécessaires à la délivrance de l'attestation de conformité prévue à l'article 1 du décret susvisé.

ENGAGEMENTS DU CLIENT :

- collecter et communiquer à SOCOTEC Construction les documentations et informations disponibles nécessaires à l'exécution de sa mission ;
- mettre gratuitement à la disposition des vérificateurs un représentant qualifié de l'entreprise chargée de l'entretien des installations ou, à défaut, le préposé de l'établissement à cet entretien, en vue notamment d'effectuer des manœuvres de coupure, de sectionnement et de remise en service ;
- mettre à la disposition du vérificateur :
 - le plan des locaux avec indication des locaux à risques particuliers (risques d'incendie ou d'explosion, notamment),
 - le plan de masse avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées,
 - le cahier des charges techniques particulières (CCTP) ayant permis la réalisation des installations,
 - les schémas unifilaires accompagnés si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux,
 - les carnets de câbles,
 - les notes de calculs justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection,
 - dans le cas de locaux ou emplacements à risques d'explosion, les déclarations CE de conformité et notices d'instruction des matériels installés,
 - le descriptif des installations de sécurité ainsi que l'effectif maximal des différents locaux ou bâtiments.

CONTRÔLES DE TRAVAUX RÉALISÉS DANS LE CADRE DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE (HKA)

La mission de SOCOTEC Construction a pour objet de donner un avis sur une opération menée dans le cadre du dispositif des CEE. Les contrôles réalisés lors de cette mission portent sur les critères d'éligibilité et les paramètres conduisant à établir le volume de CEE décrits dans la fiche d'opérations standardisées d'économies d'énergie utilisée en référence, et font état des non-qualités manifestes détectées susceptibles de remettre en cause ce volume.

REFERENTIEL :

Les contrôles sont réalisés suivant les modalités prévues :

- pour les fiches relatives aux travaux d'isolation des réseaux d'eau chaude, y compris les points singuliers : par les fiches elles-mêmes (BAR-TH-160 ; BAR-TH-161 ; BAT-TH-146 ; BAT-TH-155 ; IND-UT-121) ;
- pour les fiches relatives aux travaux d'isolation des parois de bâtiment (BAR-EN-101 ; BAR-EN-106 ; BAR-EN-103 ; BAT-EN-101 ; BAT-EN-106 ; BAT-EN-103 ; IND-EN-102) : par l'article 8.10 de l'arrêté modifié du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;
- pour les fiches relatives aux travaux d'isolation des murs de bâtiment (BAR-EN-102, BAR-EN-107, BAT-EN-102, BAT-EN-108, IND-EN101) et pour les travaux d'isolation thermique des parois planes ou cylindriques sur des installations industrielles (IND-UT-131) : par l'article 8.12 de l'arrêté modifié du 29 décembre 2014 précité pour les opérations engagées à partir du 1er janvier 2021 ;
- pour les autres fiches : par les conditions particulières de la convention.

Lorsqu'un échantillonnage est prévu, il s'effectue par lot d'opérations devant faire l'objet d'une demande de CEE, et séparément par fiche. Les objectifs à atteindre en matière de taux de contrôles satisfaisants par fiche d'opération standardisée et suivant la nature des bénéficiaires sont ceux fixés par l'arrêté modifié du 29 décembre 2014 précité. Les arrondis se font à l'entier directement supérieur pour déterminer le nombre de contrôles satisfaisants (exemple : si on obtient 5,1 pour 10 % des opérations, le nombre d'opérations à contrôler de façon satisfaisante est de 6).

DEROULEMENT DE LA MISSION :

SOCOTEC Construction est un organisme accrédité par le COFRAC Section Inspection selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 en tant qu'organisme de type A pour le domaine 15.1.5 « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économie d'énergie ». La liste des pôles accrédités, ainsi que la portée à jour de notre accréditation sont disponibles sur le site du COFRAC www.cofrac.fr, notre numéro d'accréditation est le 3-1592.

L'intervention de SOCOTEC Construction s'effectue dans le cadre de cette accréditation, et comporte la réalisation des prestations décrites ci-après :

- Echantillonnage :

SOCOTEC Construction réalise l'échantillonnage de manière aléatoire pour les contrôles à réaliser par sondage.

- Prise de rendez-vous :

Pour les opérations à contrôler sur site, SOCOTEC Construction prendra les dispositions suivantes pour convenir d'une date d'intervention avec les bénéficiaires :

- 3 relances téléphoniques au plus,
- confirmation de la date d'intervention par mail si une adresse mail nous est transmise.

A partir de 3 relances téléphoniques auprès du Bénéficiaire, SOCOTEC Construction informe le client que sa prise de contact pour convenir d'une date d'intervention a échoué. Il appartient alors au client de prendre contact auprès du Bénéficiaire. Si aucune programmation n'est réalisée à l'issue de l'application de cette procédure, SOCOTEC Construction classera son intervention en « planification infructueuse ». Le cas échéant, l'échantillonnage est revu en conséquence.

- Méthodologie des contrôles réalisés sur site :

Pour chaque fiche d'opération standardisée d'économie d'énergie, la liste de points de contrôle est présentée dans le corps de la convention. SOCOTEC Construction ne procédera à aucun démontage ou contrôle destructif, et réalisera ses contrôles sur les parties visibles et accessibles. Suivant la nature du point de contrôle, SOCOTEC Construction opérera un contrôle visuel, éventuellement à l'aide d'un moyen de mesure (laser-mètre pour les relevés dimensionnels de longueur ou de surface, poinçon si nécessaire et mètre pour les épaisseurs d'isolant), et/ou un contrôle documentaire.

L'évaluation de l'aspect satisfaisant ou non-satisfaisant des travaux vis-à-vis de la fiche d'opération s'effectue au regard du résultat obtenu pour chaque point de contrôle.

Le référentiel de comparaison pour les contrôles est constitué des éléments contenus dans la preuve de réalisation de l'opération, soit le plus souvent la facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux. En l'absence de facture, le contrôle ne peut être effectué.

L'ensemble des contrôles à réaliser par SOCOTEC Construction sur un même site le seront au cours d'une même visite. Dans l'éventualité où certains points de contrôle n'auront pu être vérifiés, en cas d'inaccessibilité d'équipements ou de locaux à inspecter, ou encore pour des raisons de sécurité, il pourra être proposé une visite complémentaire (hors forfait).

En cas d'impossibilité d'accès au site liée à l'absence du bénéficiaire, l'intervention sera qualifiée en « rendez-vous infructueux ». Il appartiendra dans ce cas au client de statuer sur un second rendez-vous à programmer ou pas. Les frais de rendez-vous infructueux donneront lieu à une facturation supplémentaire. Le cas échéant, l'échantillonnage est revu en conséquence.

- Synthèse des contrôles :

Pour les travaux d'isolation des parois opaques de bâtiment, comme le demande l'article 8-10 de l'arrêté modifié du 29 décembre 2014, une synthèse des contrôles menés sur ces opérations par dossier de demande de CEE est réalisée par SOCOTEC Construction.

Cette synthèse comprend :

- la liste des opérations,
- la méthode d'échantillonnage,
- la liste des opérations prévues d'être contrôlées,
- la liste des opérations réellement contrôlées,
- les paramètres contrôlés,
- les résultats obtenus,
- les écarts constatés y compris sur la qualité des travaux,
- les contrôles non satisfaisants.
- des informations sur la prise de contact avec les bénéficiaires en établissant :
 - le taux de numéros téléphoniques erronés,
 - le taux de bénéficiaires joints,
 - le taux d'acceptation de rendez-vous.



SOCOTEC CONSTRUCTION

Cette synthèse est co-construite avec le demandeur de CEE au travers d'un fichier Excel partagé.

- Cas du contrôle non satisfaisant

Une opération ne pourra pas être déposée si SOCOTEC Construction a détecté des éléments non satisfaisants vis-à-vis des critères d'éligibilité au dispositif des CEE, des éléments divergents vis-à-vis des preuves de réalisation des opérations (factures des travaux) pour la quantification des CEE, pour tout manquement aux règles de l'art ou non-qualité manifeste.

S'entend comme manifeste un manquement aux règles de l'art ou une non-qualité visible et flagrant susceptible de remettre en cause l'objectif d'économies d'énergie sur la durée de vie de l'opération tels que listés dans nos rapports de contrôle.

Dans ce cas de figure, deux possibilités existent :

Cette opération fait l'objet de mesures correctives afin de mettre en conformité les travaux, ce qui permet alors son dépôt dans le lot échantillonné. Des éléments probants sur ces correctifs sont à fournir. Eventuellement, une contre-visite peut être envisagée (chiffage suivant critère à lever).

Cette opération n'est pas déposée, ce qui implique que le lot d'opérations échantillonnées et listées ne peut plus être déposé tel quel. Un complément d'échantillonnage est réalisé en conséquence.

- Limites de prestation

SOCOTEC Construction ne vérifie ni le statut « RGE travaux » des entreprises réalisant les travaux, ni le niveau de situation de précarité énergétique des bénéficiaires des travaux dans le cadre de la présente offre.

- Les conditions d'accès aux locaux ayant fait l'objet des travaux sont hors prestations de SOCOTEC Construction, y compris les cheminements permettant de circuler dans les locaux inaccessibles (comme des combles par exemple) ;

- Les avis de SOCOTEC Construction résultent du seul examen visuel des points techniques listés dans nos rapports de contrôle. Seront notamment exclus, les points fondamentaux de bonne mise en œuvre non visibles lors de notre visite.

Sont exclues de nos prestations toutes sujétions non explicitement décrites dans notre offre, et notamment toute prestation liée à la sécurité des installations et des personnes telles que la sécurité incendie ou la solidité.

ENGAGEMENTS DU CLIENT :

Le client s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre la bonne exécution des contrôles.

Il s'engage en particulier à fournir gratuitement sous forme d'un fichier Excel de données les informations nécessaires à l'organisation des contrôles des opérations, notamment :

- le n° de référence interne attribué à chaque opération par le demandeur
- coordonnées des bénéficiaires des opérations,
- coordonnées des entreprises ayant réalisé les travaux (y compris SIREN),
- adresses de réalisation des opérations,
- les dates d'acceptation du devis, et de début des travaux (en résidentiel, et pour les travaux d'isolation des parois opaques),
- références des justificatifs d'exécution des opérations (références des factures des travaux réalisés),
- références des fiches d'opérations standardisées en correspondance avec les opérations.
- le modèle de présentation du fichier Excel est convenu entre nos sociétés au préalable.

Pour les opérations échantillonnées, et pour en réaliser les contrôles, le client s'engage à nous communiquer les documents suivants:

- lettre ou confirmation de notre mission à destination des bénéficiaires des opérations pour nous faciliter les accès aux sites,
- copie des devis signés,
- copie des factures des travaux réalisés,
- copie des justificatifs de performance des matériaux isolants pour les fiches calorifuge et enveloppe : certificats ACERMI, DoP, ou équivalent
- copie des attestations sur l'honneur (AH) pour les fiches CEE des groupes de compétence 3-systèmes simples, 4-systèmes complexes, 5-équipements simples, et 6-équipements complexes dont les contrôles nécessitent d'être en possession de l'AH.
- copie des documents spécifiques à certaines opérations : études de dimensionnement requises pour certaines fiches CEE, totalité ou extraits d'intérêt des contrats de fourniture de chaleur, ...
- tout autre document ou information demandée par SOCOTEC Construction

En cas d'échec de SOCOTEC Construction dans la prise de contact auprès du bénéficiaire, conformément à ce qui est prévu à l'article 2, le client se chargera de la prise de contact afin de convenir d'une date d'intervention.

Le client s'engage à ce que l'intervenant de SOCOTEC Construction soit systématiquement accompagné sur le site par :

- un représentant qualifié de l'entreprise ayant réalisé les travaux pour les travaux d'isolation des réseaux d'eau chaude, y compris les points singuliers ;
- à minima le bénéficiaire des travaux pour les travaux d'isolation des parois opaques de bâtiment.

MISSION AMOSE : ATTESTATION DE MISE EN ŒUVRE DE SOLUTIONS D'EFFET EQUIVALENT (JEAR)

La Loi ESSOC et son ordonnance 1 encouragent l'innovation en permettant au maître d'ouvrage (ci-après « CLIENT ») d'une opération de construction de déroger à certaines dispositions constructives législatives et réglementaires par des solutions d'effet équivalent mises en œuvre pour satisfaire des résultats à atteindre équivalents à ceux visés par la règle à laquelle il est dérogé. Ces moyens doivent présenter un caractère innovant.

La mission de SOCOTEC Construction « Attestation de Mise en Œuvre de Solutions d'Effet équivalent » (AMOSE) a pour objet la réalisation de l'attestation relative à la bonne mise en œuvre des moyens utilisés par le CLIENT.

REFERENTIEL

Articles L112-9 à L 112-12 du Code de la construction de l'habitation

DEROULEMENT DE LA MISSION

Phase conception :

- Vérification de la qualité des documents du concepteur et de l'attesteur (dossier Permis de Construire (PC) /Permis de Construire Modificatif (PCM) et dossier Attesteur de la Solution Equivalente (ASE)),
- Établissement d'un rapport.

Phase exécution :

- Relecture du projet et examen complet et critique de l'ensemble des dispositions techniques de la mission ASE,
- Examen des documents formalisant les résultats des vérifications techniques effectuées par les constructeurs énumérés à l'article 1792-1 (1°) du code civil pour les ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle,
- Lors de visites ponctuelles de chantier, examen visuel des ouvrages et éléments d'équipements soumis au contrôle,

Phase achèvement :

- Examen visuel des parties visibles ou accessibles et essais avec l'Attesteur ASE,
- Remise de l'Attestation AMOSE.

ENGAGEMENTS DU CLIENT :

Missionnement d'un Attesteur de la Solution Equivalente (ASE),

Transmission des plans de l'ouvrage concerné et des documents de l'Attesteur (dossier PC/PCM et dossier ASE).

ASSISTANCE A L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS (JQAB)

La mission de SOCOTEC Construction a pour objet l'assistance à l'instruction des autorisations du droit des sols.

Elle peut porter sur :

- Mission A : complétude du dossier
- Mission B : instruction du dossier

Les conditions particulières du contrat précisent la ou les mission(s) retenue(s). A défaut, la mission retenue sera la mission A.

Il est rappelé que l'autorité de délivrance du permis de construire conserve la compétence de signature des actes d'instruction (L. 423-1 du code de l'urbanisme).

REFERENTIEL :

- Code de l'urbanisme

DEROULEMENT DE LA MISSION :

- Réunion de lancement avec les personnes responsables de l'instruction pour la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale afin de prendre connaissance des particularités des règles d'urbanisme, recueillir les coordonnées des commissions compétentes.

MISSION A : COMPLETUE DU DOSSIER

- Inventaire des pièces du dossier ;
- Vérification de la présence et du caractère complet des pièces obligatoires ;
- Vérification de l'assujettissement du projet à la fourniture des pièces complémentaires et de leur caractère complet ;
- Vérification du nombre d'exemplaire pour les dossiers non dématérialisés ;
- Rédaction d'un rapport indiquant les pièces manquantes et les points d'assujettissement du projet à confirmer.

MISSION B : INSTRUCTION DU DOSSIER (SUR MANDAT)

A la réception du dossier complet :

- Transmission des pièces du Permis de Construire (PC) aux commissions compétentes ;
- Suivi des délais et récolement du contenu des avis en retour sur des pièces du PC transmis aux commissions compétentes ;
- Examen du contenu du dossier pour les pièces du PC relevant de la compétence de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- Rédaction d'un rapport intégrant tous les avis afin de permettre à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale :
 - de procéder à la saisie des informations dans son propre outil d'instruction ;
 - de formuler la délivrance ou le refus motivé du PC et de signer les actes d'instruction.

ENGAGEMENTS DU CLIENT

- Fournir le dossier de Permis de Construire complet ;
- Désigner la ou les personne(s) responsable(s) de l'instruction pour la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale, porter à notre connaissance les particularités des règles d'urbanisme, communiquer les coordonnées des commissions compétentes.